

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AMCOR FLEXIBLES CAPSULES FRANCE**

16 rue Henri Barbusse  
CS30102  
33660 Saint-Seurin-Sur-l'Isle

Références : 25-076  
Code AIOT : 0005201277

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES CAPSULES FRANCE implanté 16 rue Henri Barbusse CS30102 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMCOR FLEXIBLES CAPSULES FRANCE
- 16 rue Henri Barbusse CS30102 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle
- Code AIOT : 0005201277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Amcor à Saint-Seurin sur l'Isle est consacré à la fabrication de capsules métalliques, essentiellement pour des vins et spiritueux. Il comporte des activités de fonderie d'étain (les plaques d'aluminium, qui constituent l'autre matière première, sont achetées), de laminage, d'emboutissage, d'impression (héliogravure, sérigraphie) etc.

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 février 1995. L'installation classée est soumise à autorisation au titre de la fonderie des métaux et alliages non ferreux (rubrique 2552-1), de l'application et du séchage de peintures (2940-2-a) et de l'imprimerie (2450-2-a).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### **Pollution aux hydrocarbures**

#### Historique jusqu'en 2021

Dans le cadre du rachat du site par le groupe AMCOR, un état de la pollution des sols a été fait (rapport Dekra, décembre 2014) : des sondages dans le sol ont permis de détecter une pollution par des hydrocarbures (fractions C20 à C40 essentiellement) d'une zone étroite située entre les bâtiments anciens du site et la rivière, à une profondeur de 2,5 à 3 m. Afin de mieux caractériser cette pollution, l'exploitant a commandé un diagnostic complémentaire (rapport Antéa, avril 2016), avec notamment la réalisation de deux nouveaux piézomètres et six sondages de sol. Le nouveau piézomètre implanté à proximité immédiate de la source de pollution (Pz5) est intégré à la surveillance piézométrique de l'établissement depuis la campagne de mesures d'avril 2016 ; le courrier de la DREAL du 4 juin 2018 demande que la surveillance piézométrique semestrielle porte sur les piézomètres 1, 2 et 5 au lieu des 1, 2 et 3.

La source la plus probable de la pollution est un ancien bâtiment qui comportait des compresseurs (et peut-être d'autres moteurs) alimentés en carburant par des canalisations enterrées. Ce bâtiment est plus récent que les bâtiments qui l'entourent (années 1950 ?), et est de valeur patrimoniale apparemment faible, ce qui rend envisageable une intervention sous le bâtiment. Des prélèvements d'eau dans l'Isle n'ont rien révélé de particulier. Du fait de la faible mobilité de ces polluants et de l'absence de détection de la pollution dans l'Isle, le plan de gestion établi par Antéa (avril 2016) préconise une simple surveillance, par les trois piézomètres en place (Pz1, Pz2, et Pz5). A la demande de l'exploitant, Antéa a toutefois étudié et proposé des solutions de remédiation (juin 2017), dont les plus pertinentes économiquement et techniquement sont une excavation, soit par pieux sécants, soit avec un rideau de palplanches : la difficulté d'accès au site et la stabilité de la berge limitent les solutions disponibles.

À partir de juillet 2018, il a été observé une augmentation importante et pérenne de la concentration en hydrocarbures dans les eaux du Pz5, jusqu'à  $4 \text{ mg.L}^{-1}$  d'hydrocarbures totaux en janvier 2019, qui laisse supposer une migration de la pollution, lente mais réelle. Ce constat a remis en cause les conclusions du plan de gestion de 2016.

Suite au constat susmentionné, AMCOR a fait réaliser deux piézomètres complémentaires en avril 2019 (Pz7 et Pz8).

Fin 2019, en accord avec l'inspection des installations classées, des investigations ont été conduites sous l'ancienne salle des compresseurs et dans les ateliers de production voisins, afin de caractériser plus précisément la pollution et son étendue. Cinq sondages dans les sols (dont deux sous les bâtiments en activité) et des prélèvements ont été réalisés, jusqu'à 3 à 5 mètres de profondeur selon les endroits. Les résultats de cette étude ont permis une interprétation statistique et géostatistique de la pollution (d'après la méthode du guide UPDS d'avril 2016), et mis en évidence une zone de pollution concentrée (rapport Antéa n°A101098/A - 8 octobre 2019). En particulier, presque tous les prélèvements effectués sous la salle des compresseurs montrent des concentrations élevées en hydrocarbures totaux, supérieures au  $\text{g.kg}_{\text{MS}}^{-1}$  (et jusqu'à  $75 \text{ g.kg}_{\text{MS}}^{-1}$ ), avec une prédominance nette des fractions lourdes ( $>\text{C}_{21}$ ). Dans son traitement statistique, l'étude propose un seuil de coupure de la zone de pollution concentrée à  $15 \text{ g.kg}_{\text{MS}}^{-1}$ . Des hydrocarbures sont présents également sous les bâtiments en activité mais à des concentrations beaucoup plus faibles (de l'ordre de  $100 \text{ mg.kg}_{\text{MS}}^{-1}$ ), ce qui corrobore l'hypothèse d'une source de pollution sous la salle des compresseurs et d'une migration de la pollution en direction générale de la rivière.

L'exploitant a confié à Antéa une mission de maîtrise d'œuvre pour remédier à cette pollution. La première phase (étude géotechnique et essais de pompage sur nappe) a été réalisée en février 2021. Elle a permis de conclure que l'excavation était la solution la plus adaptée au cas d'espèce, la nappe étant peu propice à un traitement par pompage. Le rapport suivant d'Antéa

(n°A110137/version B - 11 mai 2021) étudie deux solutions : excavation de la zone dite « concentrée » (supérieure à 15 g.kg<sub>MS</sub><sup>-1</sup> d'hydrocarbures, correspondant approximativement à l'emprise au sol de l'ancien local des compresseurs) et excavation de la totalité de la zone impactée accessible aux alentours jusqu'à 5 m. L'exploitant indique retenir la première solution, dont il estime qu'elle permettra de retirer 72 % de la pollution existante, et qu'elle constitue un optimum technico-économique.

*Évolution depuis la précédente inspection*

Les travaux ont eu lieu entre juin et octobre 2023, en période de basses eaux. Ils ont porté sur une superficie totale de 170 m<sup>2</sup> et sur une profondeur d'excavation maximale de 4 m. Les terres polluées ont été excavées et remplacées par du remblai, après un traitement par oxydation en fond de fouille. Malgré cela, des anomalies résiduelles sont détectées en hydrocarbures totaux, PCB et HAP, dont des concentrations en fonds de fouilles en hydrocarbures supérieures au seuil de coupure (pourtant très élevé : 15 g.kg<sub>MS</sub><sup>-1</sup>) qui avait été retenu, au fond des caissons 1 et 2, avec une présence notable de PCB en fond de caisson 1. L'exploitant indique que la présence de la nappe et la stabilité des berges ne permettaient pas d'excaver davantage. Il fournit à l'issue du chantier une analyse du risque résiduel (ARR), pour une cible principale qui est un employé de l'usine affecté à l'entretien paysager des berges.

**Demande** : outre l'ARR déjà reçue, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de fin de chantier. L'exploitant veillera à joindre les analyses en fond de fouille des caissons 7 et 8, absentes de l'ARR.

**Remarque** : ce chantier de dépollution, bien que conduit avec rigueur et diligence, n'a pas permis de supprimer la totalité de la source de pollution concentrée : le suivi piézométrique de la pollution de la nappe reste nécessaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 7.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 7.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 15.6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 19.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis, d'une part, de relever deux écarts durables aux prescriptions de fonctionnement de l'établissement, qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure. D'autre part, l'achèvement du chantier de dépollution, réalisé à l'initiative de l'exploitant, a pu être constaté, qui constitue une amélioration sensible de la situation des terrains sur la berge de l'Isle, bien que l'excavation n'ait pas permis de retirer la totalité de la source de la pollution.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
7.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b>  Des fûts de peinture réputés vides sont stockés en extérieur, dans un espace non pourvu de rétention, juste en contre-haut d'un caniveau d'eaux pluviales.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les emballages et bidons réputés vides ayant, jusqu'à nettoyage ou réhabilitation, la classification de danger des produits qu'ils contenaient, l'exploitant veille, sous un mois, à ce qu'ils soient stockés dans un endroit pourvu d'une capacité de rétention afin de prévenir les pollutions accidentelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 2 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité des cuvettes de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
7.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**Constats :**

Le local de préparation des peintures surmonte une cave qui fait office de rétention souterraine, qui communique avec le local en soi par des trous percés au sol dans la dalle en béton. La visite de cette rétention est difficile et peu sûre, puisqu'elle n'est accessible que par une lourde trappe en béton, que sa hauteur est inférieure à celle d'un homme debout, et que des vapeurs de peintures peuvent s'y accumuler. En l'état, l'étanchéité de cette rétention n'est pas vérifiée : l'exploitant indique qu'il compte l'inspecter par caméra, afin de s'assurer de sa capacité à faire office de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède, sous trois mois, à l'inspection endoscopique de la rétention souterraine du local de peinture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 15.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

15.6.1. Four de fusion de l'étain et du plomb. (...)

Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

Etain-Plomb : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

15.6.2. Cabines de peinture par pulvérisation et étuves de séchage.

Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : 150 mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :**

Le dernier contrôle du rejet du four de fusion d'étain (l'établissement n'utilise plus de plomb) a été réalisé le 14 juin 2023 et montre des résultats conformes aux valeurs prescrites.

Le dernier contrôle au rejet des ateliers de pulvérisation a été réalisé le 14 juin 2023. Il montre des résultats conformes aux VLE au rejet de l'atelier PF2 (partie haute du site). En revanche, le rejet de l'atelier PF1 (partie basse) montre un dépassement des VLE (environ 170 mg/Nm<sup>3</sup> pour 150), et ce pour des flux de polluant assez importants (de l'ordre de 2,5 kg/h de COV).

L'inspection du 22 avril 2021 avait déjà montré que l'exploitant ne parvenait pas à respecter les valeurs limites en COVnM au rejet de la pulvérisation. L'exploitant avait évoqué plusieurs pistes d'amélioration : oxydation thermique ou filtration sur charbon. La mise en œuvre de ces solutions devaient être intégrée dans le chantier de réaménagement de l'usine prévu entre 2022 et 2024, mais qui a finalement été annulé.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué reprendre les études des solutions de traitement de la pollution après l'abandon du réaménagement de l'usine. Il indique par ailleurs que sa principale piste d'amélioration est pour l'instant le remplacement progressif de ses peintures solvantes

traditionnelles par des peintures à base aqueuse, dont la proportion, quoique encore nettement minoritaire, est en forte progression (10 à 15 % de la production aujourd’hui, 30 % prévus fin 2025).

**Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :**

L’exploitant transmet, sous 3 mois, un échéancier de résorption de l’écart aux valeurs limites d’émission de COV de l’atelier de pulvérisation.

La résorption de l’écart devra intervenir dans un délai maximum d’une année.

Une mise en demeure est proposée au préfet de la Gironde sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Mesures de protection contre l’incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/02/1995, article 19.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de secours

**Prescription contrôlée :**

19.1.1 Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d’incendie et d’explosion.

L’établissement doit être pourvu des moyens d’intervention et de secours appropriés aux risques.

La défense incendie intérieure doit être assurée par des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

19.1.2. Le poteau incendie de 100 mm existant à l’entrée rue Edmond Rostand doit être remplacé par un poteau incendie 2x100 mm fournissant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, de manière à renforcer la défense incendie extérieure existante. Ce poteau incendie de 100 mm remplace une prise accessoire non normalisée intérieure à l’établissement en accord avec le centre des sapeurs pompiers de Libourne.

19.1.3. Complémentairement à cette modification, il doit être aménagé une aire d’aspiration en bordure de l’Isle dont la conception (prise d’aspiration, aire de manœuvre etc.) doit être étudiée en accord avec le centre des sapeurs pompiers de Libourne.

(...)

**Constats :**

L’établissement dispose de trois poteaux incendie dédiés à la défense externe, et deux à la défense interne reliés à la bâche des sprinklers. Les 3 poteaux consacrés à la DECI ont été vérifiés : le compte-rendu indique que le poteau n°2 présente un débit insuffisant, bien que la donnée du débit n'y figure pas.

La prise d’aspiration et l’aire de stationnement en bordure de l’Isle ont été inspectés : les ouvrages semblent bien tenus, mais en l’absence d’essai de mise en aspiration récent, la prise dans l’Isle ne peut être considérée comme disponible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veille à se doter des moyens de protection contre l'incendie prescrit et dont le fonctionnement nominal aura fait l'objet d'une vérification concluante sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'action**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 4 et 5 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

**Constats :**

L'exploitant, qui ignorait l'existence de l'arrêté du 23 mars 2021, ne dispose pas du plan d'action prescrit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se dote, sous 3 mois, du plan d'action prescrit par l'arrêté du 23 mars 2021. Une mise en demeure est proposée au préfet de la Gironde sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois